

DÉCISION DCC 25-261 DU 18 SEPTEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 mars 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0631/151/REC-25, par laquelle madame Juliette DOGO et monsieur M. HOUENOU, téléphone : 01 21 32 26 94, introduisent devant la haute Juridiction une "plainte pour non-exécution d'un mandat d'arrêt";

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que démarcheur de profession, monsieur Morou Florent SOHOUNHOUEDE est devenu transitaire de fait ;

Qu'à ce titre, il use de subterfuges de tout genre pour nuire à son entourage en s'accaparant de la présidence de l'association des usagers du dépôt douane port autonome de Cotonou ;

Qu'ils développent que poursuivi pour des faits d'escroquerie dans une affaire l'opposant à madame Adidjatou KONATE, il a été gardé à

ds

vue puis mis sous convocation pour le 31 janvier 2025, suite à sa présentation au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'advenue la date de l'audience, il n'a pas daigné se présenter à la justice et le tribunal, rendant son verdict, l'a condamné à un (01) an d'emprisonnement ferme en décernant contre lui un mandat d'arrêt ;

Qu'ils dénoncent la non-exécution de ce mandat d'arrêt laissant ainsi, depuis lors, le mis en cause en liberté, narguant ses victimes ;

Qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour aux fins d'exécution dudit mandat ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou indique que par lettre en date du 25 février 2025, le président du tribunal sus-indiqué lui a transmis le mandat d'arrêt délivré par le juge correctionnel de la deuxième chambre des flagrants délits dans la procédure COTO/2024/RP/02769 ayant opposé monsieur Morou Florent SOHOUNHOUEDO à madame Adidjatou KONATE ;

Qu'il fait savoir qu'après instruction téléphonique, le parquet a assuré transmission du mandat au commissariat central de la ville de Cotonou aux fins d'exécution et de compte rendu, suivant soit-transmis n°0633-2025/MJL/CAC-TPI-COT/PRSA en date du 28 février 2025 ;

Qu'il ajoute qu'une transmission électronique de ce mandat a été faite au centre de documentation de sécurité publique (CDSP) aux fins d'inscription et également pour exécution ;

Qu'il précise que le parquet a accompli toutes les diligences nécessaires à l'exécution efficace du mandat querellé ;

Qu'il note, toutefois, que non seulement les requérants n'ont pas été parties au procès, aussi n'ont-ils jamais saisi le parquet d'une demande d'exécution de quelque décision de justice que ce soit, encore moins du mandat d'arrêt dont s'agit :

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

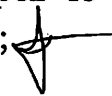
Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour à l'effet d'exécuter un mandat d'arrêt émis contre monsieur Morou Florent SOHOUNHOUEDE par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

ls



Que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Juliette DOGO, à monsieur M. HOUENOU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-